

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

**N° : 500-11-055956-193**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE :**

**9399-2147 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco inc.)

**9399-2196 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco  
Permis inc.)

**9399-2204 QUÉBEC INC.** (anciennement Gestion de  
parc de véhicules Taxelco inc.)

**9399-2170 QUÉBEC INC.** (anciennement Téo  
Techno inc.)

**ARMANDY INC.**

**CERCLE D'OR TAXI LTÉE**

**LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE**

**9345-0351 QUÉBEC INC.**

**9345-0427 QUÉBEC INC.**

**9354-9038 QUÉBEC INC.**

**9345-0492 QUÉBEC INC.**

**9354-9079 QUÉBEC INC.**

**9345-0559 QUÉBEC INC.**

**9399-2154 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxi  
Hochelaga inc.)

**9399-2162 QUÉBEC INC.** (anciennement L'Association  
de Taxi Diamond de Montréal Ltée)

**9399-2188 QUÉBEC INC.** (anciennement Centre de  
répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement**

**FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.)**

**FINTAXI, SEC.**

**ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.**

**DERAGON LOCATION INC.**

**LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.**

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA  
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur et Séquestre / Requéant

---

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE ET  
DE PROROGATION DE DÉLAI**

(Articles 11 et 11.02 (2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

---

**À L' HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE,  
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE CONTRÔLEUR ET SÉQUESTRE,  
RICHTER GROUPE CONSEIL INC. EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Aux termes de la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai* (la « **Requête** »), le Contrôleur et Séquestre, le Requéant Richter Groupe Conseil Inc. (le « **Contrôleur** ») demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance en vertu des articles 11 et 11.02 (2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») :
  - a) prorogeant au 30 octobre 2020 la Période de suspension (telle que définie ci-après); et
  - b) autorisant le Contrôleur à distribuer l'excédent des fonds qui avaient été déposés par les Débitrices chez BCF devant servir à honorer le programme de rétention et de performance de certains de ses principaux dirigeants ont été versés en vertu de l'Ordonnance de directives (telle que définie ci-dessous) (l'« **Excédent des fonds détenus par BCF** »)

le tout, substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

2. La présente Requête est appuyée du sixième rapport du Contrôleur daté du 15 avril 2020 (le « **Sixième rapport du Contrôleur** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.

## I. INTRODUCTION

3. Le 1<sup>er</sup> février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Guoin, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale à l'égard de à l'égard de 9399-2147 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco inc.) (« **Taxelco** »), 9399-2196 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco Permis inc.), 9399-2204 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Gestion de Parc de Véhicules Taxelco inc.), 9399-2170 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Téo Techno inc.) (« **TTI** »), Armandy inc., Cercle d'Or Taxi Ltée, Les Entreprises Phillip Cie Ltée, 9345-0351 Québec inc. (« **0351 Qc** »), 9345-0427 Québec inc. (« **0427 Qc** »), 9354-9038 Québec inc. (« **9038 Qc** »), 9345-0492 Québec inc. (« **0492 Qc** »), 9354-9079 Québec inc. (« **9079 Qc** »), 9345-0559 Québec inc. (« **0559 Qc** »), 9399-2154 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxi Hochelaga inc., 9399-2162 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée), et 9399-2188 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Centre de Répartition Taxelco inc.) (collectivement, les « **Débitrices** ») en vertu de la LACC (l' « **Ordonnance initiale** ») et en vertu de laquelle la Cour a ordonné, notamment :
  - a) une suspension des procédures à l'égard, notamment, des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019 (la « **Période de suspension** »);
  - b) la nomination de Richter Groupe Conseil Inc. à titre de contrôleur des Débitrices, avec des pouvoirs étendus étant donné la démission des administrateurs des Débitrices;
  - c) l'approbation d'un financement temporaire de la part de la Banque Nationale (la « **BNC** » ou le « **Prêteur temporaire** ») en faveur des Débitrices jusqu'à la hauteur de 2 000 000 \$ (le « **Financement Temporaire BNC** »), ainsi que d'une charge prioritaire en faveur de la BNC grevant tous les biens des Débitrices pour un montant de 2 500 000 \$ (la « **Charge du Prêteur temporaire** »);
  - d) la mise en place d'un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (le « **PSIV** »); et
  - e) la mise en place d'un programme de rétention (le « **Programme de rétention** ») entre les Débitrices et certains employés clés désignés par le Contrôleur, en consultation avec la BNC (les « **Employés visés** »), en vertu duquel le Contrôleur a été autorisé à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements en faveur des Employés visés jusqu'à la hauteur de 50 000 \$.
4. Le 12 février 2019, la BNC a déposé une requête intitulée : *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Teo Techno inc.* (la « **Demande de séquestre** »), dont l'objectif était de permettre aux employés de Taxelco et TTI qui ont été licenciés le 29 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> février 2019 d'être éligibles au *Programme de protection des salariés* (« **PPS** ») mis en place en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*.
5. Le 14 février 2019, cette Cour a accordé la Demande de séquestre, et a rendu une ordonnance nommant le Contrôleur à titre de séquestre de Taxelco et TTI (l' « **Ordonnance de séquestre** »).

6. Le 28 février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable Louis J. Guoin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
  - a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 29 mars 2019; et
  - b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels de 60 000 \$ en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
7. Le 27 mars 2019, toujours à la demande de la BNC, l'Honorable Louis J. Guoin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
  - a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 26 avril 2019; et
  - b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements *additionnels* de 60 000 \$ en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
8. Le 25 avril 2019, toujours à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Guoin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
  - a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2019; et
  - b) amendant l'Ordonnance initiale afin d'autoriser les Débitrices à emprunter de la BNC une somme supplémentaire de 500 000 \$ (pour un montant total de 2 500 000 \$) dans le cadre du Financement Temporaire BNC et augmentant la Charge du Prêteur temporaire à 3 000 000 \$.
9. Le 18 avril 2019, à l'issue du PSIV, le Contrôleur, après avoir considéré les options disponibles et consulté la BNC, a accepté une offre d'achat finale (l' « **Offre d'achat** ») de Placements Saint-Jérôme inc. (« **Placements** »), laquelle envisageait l'acquisition par Placements de la quasi-totalité des éléments d'actifs des Débitrices.
10. Le 28 mai 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable Louis J. Guoin, j.c.s., a rendu une ordonnance d'approbation de dévolution et de cession (l' « **Ordonnance d'approbation** ») qui notamment :
  - a) prolongeait la Période de suspension au 27 septembre 2019;
  - b) approuvait la transaction envisagée par le projet daté du 27 mai 2019 d'une Convention d'achat d'actifs datée du 31 mai 2019 (faisant suite à l'Offre d'achat) entre les Débitrices (collectivement les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements, 9397-8435 Québec inc et 9397-8443 Québec inc. (collectivement les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, (la « **Convention d'achat** ») et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** »);
  - c) ordonnait la dévolution des Actifs achetés (tel que défini ci-après);

- d) ordonnait la cession des Contrats cédés à la clôture (tel que défini à l'Ordonnance d'approbation);
  - e) ordonnait l'annulation et la réduction des sûretés sur les Actifs achetés; et
  - f) ordonnait le report des sûretés sur le Produit net (tel que défini ci-après) de la vente des Actifs achetés.
11. La clôture de la Transaction a eu lieu le 31 mai 2019 (la « **Date de clôture** »).
12. Le 31 mai 2019, le Contrôleur a émis le Certificat de clôture du Contrôleur attestant :
- a) du paiement du prix d'achat, tel que déterminé à la Date de clôture, payable à la clôture de la Transaction par les Acheteurs (le « **Prix d'achat** »); et
  - b) de la satisfaction par les parties de toutes les conditions à la clôture de la Transaction, ou de la renonciation à ces conditions par les parties.
13. Le 15 août 2019, le Contrôleur a perçu des crédits d'impôt à l'investissement de Taxelco au montant de 22 662,50 \$ (pour l'exercice financier 2018).
14. Le 16 septembre 2019, à la demande du Contrôleur, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai (l'« **Ordonnance de distribution intérimaire et autres** ») qui notamment :
- a) prolongeait la Période de suspension jusqu'au 20 avril 2020;
  - b) autorisait le Contrôleur à distribuer à BNC, à titre de créancière garantie de premier rang et de prêteur temporaire, le Produit net (tel que défini ci-après) et les intérêts accumulés sur le Produit net (permettant notamment le remboursement intégral du Financement temporaire BNC et le remboursement partiel des autres sommes dues à BNC);
  - c) autorisait le Contrôleur à distribuer à la BNC les sommes payables en vertu des ajustements lorsqu'elles lui seront remises;
  - d) autorisait le Contrôleur à distribuer à la BNC, à titre de prêteur temporaire, le Solde en remboursement partiel du Financement Temporaire BNC;
  - e) autorisait le Contrôleur à distribuer à Fonds Finalta Capital S.E.C. (« **Finalta** ») les produits perçus à titre de crédits d'impôt à recevoir pour Taxelco et TTI ; et
  - f) autorisait le Contrôleur à signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement les produits des crédits d'impôt à recevoir pour Taxelco et TTI.
15. Le 15 octobre 2019, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de levée de la suspension des procédures pour FinTaxi lui permettant d'exercer ses droits hypothécaires sur seize (16) permis de propriétaire de taxi détenus par certaines des Débitrices (ou de recevoir l'indemnité y reliée en vertu de la *Loi concernant le transport énuméré de personnes par automobile*) a été émise (l'« **Ordonnance FinTaxi** »).

16. Le 5 mars 2020, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de directives et d'approbation de la distribution de certains fonds détenus par BCF S.E.N.C.R.L. (l'« **Ordonnance de directives** ») qui, notamment ordonnait à BCF de procéder à la distribution de la somme de 300 000 \$, parmi les sommes détenues aux termes de la Convention de mise sous écrou, aux Requérants Jean-Philippe-Blais, Francis Harvey, Frédérick Prigent, Yasha Sekhavat et Annie Therrien, à BCF et au Contrôleur.
17. Concernant la perception des crédits d'impôts, le Contrôleur est informé en date des présentes que :
- a) tous les crédits d'impôt à l'investissement remboursables selon les déclarations déposées aux autorités fiscales pour les années fiscales 2016 et 2017 d'un montant de l'ordre de 263 K\$ ont été remis à Finalta; et
  - b) en ce qui concerne les crédits d'impôt à l'investissement remboursables pour l'année fiscale 2018 :
    - i. tous les crédits d'impôt remboursables selon les déclarations déposées à l'Agence de revenu du Canada d'un montant de l'ordre de 314 K\$ ont été remis à Finalta;
    - ii. une partie des crédits d'impôt remboursables selon les déclarations déposées à Revenu Québec d'un montant de l'ordre de 26 K\$ ont été remis à Finalta; et
    - iii. la balance des crédits d'impôt remboursables selon les déclarations déposées à Revenu Québec d'un montant de l'ordre de 282 K\$ sera versé directement à Finalta par Revenu Québec (tous les documents demandés par les autorités fiscales afin d'autoriser le versement de ce crédit ont été fournis);

le tout conformément à l'Ordonnance de distribution intérimaire et autres, et tel que plus amplement détaillé dans le Sixième rapport du Contrôleur.

18. Concernant l'indemnité payable aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi, ou à leurs créanciers garantis, en vertu des articles 287 et 295 de la *Loi concernant le transport énuméré de personnes par automobile*, le Contrôleur est informé que :
- a) En vertu de l'Ordonnance FinTaxi, FinTaxi a perçu au cours des dernières semaines les chèques du Ministère des transports du Québec (le « **MTQ** ») relativement aux Débitrices 0351 Qc, 0427 Qc, 0492 Qc et 0559 Qc, dans le cadre du *Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi* pour les permis faisant l'objet de ses sûretés, et le Contrôleur est en communication avec FinTaxi afin de faire la conciliation et la détermination de tout excédent, le cas échéant, à être remis au Contrôleur, conformément à l'Ordonnance FinTaxi; et
  - b) En ce qui concerne l'indemnité en lien avec les 8 permis de propriétaire de taxi détenus par les Débitrices 9038 Qc et 9079 Qc, 9038 Qc et 9079 Qc ont consenti des hypothèques sur l'universalité de leurs biens à Finalta et BNC. Suite à une demande de la direction des affaires juridiques du MTQ, le Contrôleur a suggéré

que les indemnités relatives à ces 8 permis lui soient versées afin d'être distribuées aux créanciers garantis selon leurs rangs.

## II. LES DÉMARCHES DU CONTRÔLEUR DEPUIS L'ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE ET AUTRES

19. Tel que plus amplement décrit au Sixième rapport du Contrôleur, depuis l'Ordonnance de distribution intérimaire et autres, le Contrôleur a notamment :

- a) procédé à la réalisation des sommes à recevoir en vertu de la Transaction et des actifs exclus de la Transaction, à l'exception des crédits d'impôt remboursables en suspens et de la compensation aux titulaires de permis de propriétaire de taxi annoncée par le gouvernement du Québec et à recevoir;
- b) reçu des Acheteurs la somme totale d'environ 150 000 \$ en paiement de la correction du calcul des taxes de vente à la clôture et des Ajustements prévus à la Convention d'achat approuvé par l'Ordonnance d'approbation (les « **Derniers Ajustements perçus** »), ainsi que la confirmation du calcul de l'Ajustement STM au montant d'environ 225 000 \$, qui demeure à être perçu;
- c) réservé la somme maximale de 2 000 \$ par ancien employé, soit un montant total de 302 000 \$ (la « **Réserve pour les anciens employés** »), avant de distribuer le produit de vente des actifs à BNC, et a entrepris les démarches avec l'Assurance-emploi et le PPS pour pouvoir procéder aux paiements à même cette réserve;
- d) collaboré avec Finalta et les autorités fiscales afin de fournir tous les documents demandés par les autorités fiscales afin d'autoriser le versement des crédits d'impôt remboursables selon les déclarations qui ont été déposées par Finalta;
- e) obtenu, l'autorisation de la Commission des Transports du Québec pour la location de certains des 24 permis de propriétaire de taxi des Débitrices, d'ici à leur abolition, au bénéfice des Acheteurs (un projet qui fut par la suite suspendu par les Acheteurs); et
- f) procédé à des distributions intérimaires effectuées à partir des sommes détenues en fiducie par le Contrôleur en vertu de l'Ordonnance de distribution intérimaire et autres.

## III. LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

20. La prorogation de la Période de suspension est nécessaire afin de permettre au Contrôleur de compléter les dernières étapes d'administration des présentes procédures en vertu de la LACC, incluant notamment :

- a) obtenir la confirmation de la part de l'Assurance-emploi du montant qui devra lui être remis directement en vertu des trop perçus d'assurance-emploi des anciens employés afin de pouvoir s'adresser aux anciens employés ou au PPS pour confirmer les sommes qui leurs sont dues et procéder finalement aux paiements, conformément aux termes de l'Ordonnance de distribution intérimaire et autres (le Contrôleur est d'avis que, malgré ses démarches, ce processus pourrait durer encore quelques mois avec l'Assurance-emploi et le PPS);

- b) distribuer le solde de la Réserve pour les anciens employés lorsque les paiements aux anciens employés des Débitrices ou au PPS subrogé dans les droits de ces derniers auront été payés, conformément à l'Ordonnance de distribution intérimaire et autres;
  - c) procéder à la distribution à BNC des Derniers Ajustements perçus, en conformité avec l'Ordonnance de distribution intérimaire et autres, et percevoir et procéder à la distribution à BNC de l'Ajustement STM, conformément à l'Ordonnance de distribution intérimaire et autres;
  - d) procéder à la distribution de l'Excédent des fonds détenus par BCF, sujet à l'émission de l'ordonnance recherchée par la présente Requête; et
  - e) encaisser les indemnités relatives aux 8 permis de propriétaire de taxi détenus par les Débitrices 9038 Qc et 9079 Qc et ultimement distribuer les fonds aux créanciers garantis selon leurs rangs.
21. Dès que ces étapes seront complétées, le Contrôleur a l'intention de présenter une demande de libération du Contrôleur, mettant fin aux procédures LACC. Vu l'absence de réalisation envisagée pour les créanciers ordinaires et l'absence de fonds nécessaire afin de financer l'administration des faillites des Débitrices, il n'est pas envisagé que des cessions de biens soient déposées par le Contrôleur.
22. Conséquemment, le Contrôleur demande à cette honorable Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au plus tard le 30 octobre 2020, étant entendu que le Contrôleur pourrait demander sa libération et la fin des procédures LACC avant cette date dans la mesure où les étapes ci-dessus sont complétées plus tôt.

#### **IV. LA DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE PROPOSÉE**

23. Aux termes de l'Ordonnance de directives, le Contrôleur a reçu, en sa qualité de contrôleur et séquestre aux biens de Taxelco, les intérêts courus depuis le 5 octobre 2018 sur les fonds détenus par BCF aux termes de la Convention de mise sous écrou et le solde des montants détenus par BCF.
24. L'Excédent des fonds détenus par BCF par rapport aux distributions faites aux dirigeants et le paiement des honoraires de BCF ont été remis au Contrôleur le 25 mars 2020, au montant de 91 992,44 \$.
25. Selon le paragraphe 49 de l'Ordonnance initiale, les priorités des charges prévues et des sûretés conventionnelles existantes en ce qui concerne les biens de Taxelco auxquelles elles s'appliquent sont les suivantes :
- a) Premièrement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 312 407 \$ plus les intérêts et frais applicables, les Sûretés (tel que défini au paragraphe 50 de l'Ordonnance initiale) accordées avant la date de l'Ordonnance initiale en faveur de Finalta sur certains crédits d'impôt à recevoir de Taxelco pour les années 2016, 2017 et 2018;
  - b) Deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire relativement à tous les biens de Taxelco;



- c) Troisièmement, la Charge d'administration sur l'ensemble des biens de Taxelco;
  - d) Quatrièmement, les Sûretés (tel que défini au paragraphe 50 de l'Ordonnance initiale) accordées avant la date de la présente ordonnance en faveur de BNC sur l'ensemble des biens de Taxelco; et
  - e) Cinquièmement, la Charge des procureurs des Débitrices relativement à tous les biens de Taxelco.
26. L'Excédent des fonds détenus par BCF ne sont pas des crédits d'impôts de Taxelco, et aucune somme n'est due à BNC à titre de Prêteur intérimaire.
27. La BNC détient une hypothèque valide sur les biens de Taxelco, et aucune hypothèque n'a été publiée au RDPRM antérieurement, et la distribution de l'Excédent des fonds détenus par BCF sera appliquée en réduction partielle du solde de la dette de Taxelco due à BNC.
28. Les frais et déboursés professionnels du Contrôleur et des procureurs soussignés, qui sont garantis par la Charge d'administration jusqu'à concurrence de 100 000 \$, ont été acquittés à même le flux de trésorerie depuis l'émission de l'Ordonnance initiale. Il est prévu que ces sommes continuent d'être acquittées de la sorte jusqu'à l'issue du processus de restructuration.
29. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur est justifié de demander à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance l'autorisation à distribuer à la BNC, à titre de créancier garanti, la somme de 91 992,44 \$.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'une distribution intérimaire et de prorogation de délai*;

**RENDRE** une Ordonnance substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

**LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 15 avril 2020

*McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant  
Richter Groupe Conseil inc.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

**N° : 500-11-055956-193**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE :**

**9399-2147 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco inc.)  
**9399-2196 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco  
Permis inc.)  
**9399-2204 QUÉBEC INC.** (anciennement Gestion de  
parc de véhicules Taxelco inc.)  
**9399-2170 QUÉBEC INC.** (anciennement Téo  
Techno inc.)  
**ARMANDY INC.**  
**CERCLE D'OR TAXI LTÉE**  
**LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE**  
**9345-0351 QUÉBEC INC.**  
**9345-0427 QUÉBEC INC.**  
**9354-9038 QUÉBEC INC.**  
**9345-0492 QUÉBEC INC.**  
**9354-9079 QUÉBEC INC.**  
**9345-0559 QUÉBEC INC.**  
**9399-2154 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxi  
Hochelaga inc.)  
**9399-2162 QUÉBEC INC.** (anciennement L'Association  
de Taxi Diamond de Montréal Ltée)  
**9399-2188 QUÉBEC INC.** (anciennement Centre de  
répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA  
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.  
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.  
FINTAXI, SEC.  
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.  
DERAGON LOCATION INC.  
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA  
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur et Séquestre/Requérant

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

**JE**, soussigné, **BENOÎT GINGUES**, Associé, CPA, CA, CIRP, SAI, pour la firme RICHTER GROUPE CONSEIL INC., exerçant mes fonctions au 1981, avenue McGill College, 11<sup>e</sup> étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants dûment autorisé du Contrôleur et Séquestre/Requérant dans le cadre de la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai* sont, à ma connaissance, vrais;

**ET J'AI SIGNÉ :**



---

**BENOÎT GINGUES**

Affirmé solennellement devant moi, à  
Montréal, ce 15<sup>e</sup> jour d'avril 2020

Nicole Fournier No. 81539

---

Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

**PRENEZ AVIS** que la *Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Juge Louis-Joseph Gouin de la Cour supérieure du district de Montréal, **le 20 avril 2020 à 10:00** (par un moyen technologique, dans la mesure où des représentations sont requises). Toute contestation ou demande de représentation, le cas échéant, doit être formulée par écrit et communiquée aux personnes intéressées et à l'Honorable Juge Louis-Joseph Gouin **au plus tard le 17 avril 2020 à 12 :00**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE**

Montréal, ce 15 avril 2020

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

---

**McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant  
Richter Groupe Conseil inc.

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

**N° : 500-11-055956-193**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE :**

**9399-2147 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco inc.)  
**9399-2196 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco  
Permis inc.)  
**9399-2204 QUÉBEC INC.** (anciennement Gestion de  
parc de véhicules Taxelco inc.)  
**9399-2170 QUÉBEC INC.** (anciennement Téo  
Techno inc.)  
**ARMANDY INC.**  
**CERCLE D'OR TAXI LTÉE**  
**LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE**  
**9345-0351 QUÉBEC INC.**  
**9345-0427 QUÉBEC INC.**  
**9354-9038 QUÉBEC INC.**  
**9345-0492 QUÉBEC INC.**  
**9354-9079 QUÉBEC INC.**  
**9345-0559 QUÉBEC INC.**  
**9399-2154 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxi  
Hochelaga inc.)  
**9399-2162 QUÉBEC INC.** (anciennement L'Association  
de Taxi Diamond de Montréal Ltée)  
**9399-2188 QUÉBEC INC.** (anciennement Centre de  
répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA  
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.  
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.  
FINTAXI, SEC.  
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.  
DERAGON LOCATION INC.  
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA  
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur et Séquestre/Requérant

---

**LISTE DE PIÈCES**

*(Au soutien de la Requête pour l'émission d'une ordonnance d'une distribution  
intérimaire et de prolongation de délai)*

---

<b>PIÈCES</b>	<b>DESCRIPTION</b>
<b>Pièce R-1</b>	Projet d'ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai
<b>Pièce R-2</b>	Sixième rapport du Contrôleur

Montréal, ce 15 avril 2020

*McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant  
Richter Groupe Conseil inc.